

PRÉFET DE LA RÉGION NORMANDIE

*Direction interrégionale de la mer
Manche Est - Mer du Nord*

*Service Régulation des Activités et des Emplois Maritimes
Unité Réglementation des Ressources Marines*

Le Havre, le 03 avril 2020

**Le préfet de la région Normandie
préfet de la Seine-Maritime
Officier de l'Ordre de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

ARRETE n° 82 / 2020

Fixant les conditions d'exercice de la récolte des salicornes (*Salicornia procumbens*) à titre professionnel dans le département du Nord

- VU** la directive 92/43(CEE) du Conseil du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages ;
- VU** le code rural de la pêche maritime ;
- VU** l'arrêté ministériel du 13 octobre 1989 modifié relatif à la liste des espèces végétales sauvages pouvant faire l'objet d'une réglementation préfectorale permanente ou temporaire ;
- VU** l'arrêté ministériel du 19 décembre 2016 modifié déterminant les conditions de délivrance du permis de pêche à pied professionnel ;
- VU** l'arrêté ministériel du 22 octobre 2012 modifié relatif à l'obligation de déclarations statistiques en matière de produits de la pêche maritime à pied de loisir ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 05 juillet 2019 réglementant la récolte de salicornes à titre non professionnel dans le département du Nord ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 10/2020 du 08 janvier 2020 rendant obligatoire la délibération n° 29/2019 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins Hauts de France fixant le contingent des licences salicornes pour la campagne 2020-2021 pour le département du Nord ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°SGAR/ 19.080 du 23 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'activités à Monsieur Jean-Marie COUPU, Directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord ;
- VU** la décision directoriale n°091/2020 du 27 janvier 2020 portant subdélégation de signature du directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord aux personnes placées sous sa responsabilité en matière d'activités maritimes et littorales ;

VU la consultation du public réalisée entre le 10 mars et le 1^{er} avril 2020 ;

Considérant qu'il est nécessaire d'encadrer la récolte à titre professionnel de la salicorne couchée (*Salicornia procumbens*) afin de préserver la pérennité et le renouvellement de l'espèce, ainsi que d'empêcher la cueillette de la salicorne d'Europe qui est protégée,

SUR proposition du directeur interrégional de la mer Manche Est - Mer du Nord ;

ARRETE

Article 1 :

Le présent arrêté régit les conditions d'exercice de la récolte de la salicorne couchée (*Salicornia procumbens*) dans le département du Nord, à titre professionnel, c'est-à-dire donnant lieu à une cession à titre onéreux de tout ou partie de la récolte des salicornes.

Article 2 :

Seuls les pêcheurs à pied titulaires d'une licence attribuée par le Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins des Hauts-de-France sont autorisés à pratiquer la récolte de la salicorne couchée à titre professionnel sur le domaine public du département du Nord.

La licence doit pouvoir être présentée, à l'autorité compétente, lors de tout contrôle.

La récolte de la salicorne européenne (*Salicornia Europea*) est interdite dans le département du Nord.

La pêche de loisir de la salicorne s'exerce dans les conditions fixées par l'arrêté préfectoral du 05 juillet 2019.

Article 3 :

La récolte de la salicorne couchée (*Salicornia procumbens*) est autorisée sur le secteur défini sur la carte jointe en annexe I au présent arrêté. Il est désigné comme suit :

- Secteur Grand Fort Philippe (GFP) – le long du chenal

Géolocalisation de la zone (WGS84)

- 1 : Latitude 51° 008 491 ; Longitude 2° 099 679
- 2 : Latitude 51° 006 741 ; Longitude 2° 101 560
- 3 : Latitude 51° 005 998 ; Longitude 2 °101 409
- 4 : Latitude 51° 006 231 ; Longitude 2° 100 685
- 5 : Latitude 51° 007 271 ; Longitude 2° 099 583

En dehors de ce secteur, la cueillette de la salicorne est interdite dans le département du Nord.

Article 4 :

La récolte de la salicorne couchée (*Salicornia procumbens*) est autorisée du 15 juin au 31 août de chaque année, du lever au coucher du soleil.

En dehors de cette période, la cueillette de la salicorne est interdite.

Article 5 :

La récolte journalière, par titulaire de licence, ne peut dépasser 60 kg.

La hauteur minimale de coupe est fixée à 6cm depuis le sol. L'arrachage est strictement interdit.

Article 6 :

Les seuls outils autorisés pour le ramassage sont le couteau et la faucille.

Article 7 :

Les sacs utilisés pour le ramassage des salicornes portent la mention des nom et prénom du cueilleur professionnel auquel ils appartiennent. Ils doivent être identifiables dès le début de la cueillette.

Article 8 :

La circulation et le stationnement de véhicules à moteur sont strictement interdits sur le domaine public maritime.

Article 9 :

Les pêcheurs sont soumis à l'obligation de déclaration de leur pêche avant le 5 de chaque mois à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM) du Nord et au CRPMEM Hauts-de-France, à l'aide des fiches de pêche ou en imprimant leur télédéclaration. Pour les salicornes, ils doivent également remplir l'imprimé de déclaration annuelle joint à l'annexe II du présent arrêté.

Article 10:

Toute infraction au présent arrêté expose son auteur aux suites pénales et administratives prévues conformément aux dispositions du livre IX du code rural et de la pêche maritime.

Article 11:

Le directeur interrégional de la mer Manche-Est – Mer du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie et de la région Hauts-de-France.

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur interrégional et par subdélégation,
La cheffe du service
régulation des activités et emplois maritimes


Michel ROUYER

Collection des arrêtés : préfectures de Normandie et des Hauts de France

Destinataires :

CNSP

DDTM/DML 50, 14, 76, 62-80 et 59

CRPMEM Hauts de France et Normandie

Groupement Gendarmerie maritime Manche Est

OP FROM NORD – CME - OPN

DIRMer MEMNor /MT Boulogne et Caen

ANNEXE 1 : cartographie du secteur de ramassage de la salicorne (*Salicornia procumbens*) ouvert à la cueillette professionnelle dans le département du Nord



RÉCOLTE DES SALICORNES

Département du Nord

CAMPAGNE 20__ - 20__

NUMERO DE LICENCE : _____

Nom, Prénom : _____

Adresse : _____

DECLARATION DE PRODUCTION

PÉRIODE	QUANTITÉ PÊCHÉE
JUIN	
JUILLET	
AOÛT	

Fait à _____, le _____

Signature

A retourner avant le 30 septembre à
DDTM 59 – STFL – Délégation Mer et Littoral
20 rue l'hermitte
59140 Dunkerque